



DEPARTEMENT DE
L'ALLIER

ARRONDISSEMENT DE
VICHY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2021**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 10(dont 1 procuration)

N°74/2021

OBJET :

**INCORPORATION DE
BIENS VACANTS ET SANS
MAITRE – ACQUISITION
DE PLEIN DROIT**

Rendue exécutoire :

*Transmise en Sous-Préfecture
le :*

Publiée ou notifiée le :

Le Conseil Municipal de Châtel-Montagne, légalement convoqué le 10 septembre 2021, s'est réuni à la Mairie de Châtel-Montagne le vendredi 17 septembre 2021 à 19h30, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude BRAT, Maire.**

Présents :

M. Jean-Claude BRAT, Maire.

Mmes Martine PODER, Justine DUTERTRE, Adjointes.

Mmes et MM. Suzanne JONON, Pierre-Marc BRAT, Michel DECLOITRE, Christophe LOMET, Loïc PENT, Daniel VEILLARD. Conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Gauthier DAVID (pouvoir à Jean-Claude BRAT).

Secrétaire : Suzanne JONON.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Section – N°parcelle	Lieu-dit	Nature cadastrale	Surface (m ²)
C 248	LA POURRIERE 03250 CHATEL-MONTAGNE	Taillis sous Futaies	413
C 286	LA POURRIERE 03250 CHATEL-MONTAGNE	Taillis simples	18
C 287	LA POURRIERE 03250 CHATEL-MONTAGNE	Taillis simples	706

Appartiendraient à MORAND , décédé le 18/02/1953 à Châtel-Montagne.

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de CUSSET, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de MORAND né le 18/07/1874 à Nizerolles.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de décès de MORAND décédé le 18/02/1953 à Châtel-Montagne.

CONSIDERANT que la taxe foncière n'est pas acquittée depuis plus de 3 ans et qu'elle ne peut faire l'objet d'un recouvrement au sens de l'article 1657 du Code Général des Impôts : « *Les cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à 12 € ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'Etat ; elles sont allouées en non-valeurs si elles sont perçues au profit d'un autre budget.* ».

CONSIDERANT que le décès trentenaire peut-être établi.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de MORAND.

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de CHÂTEL-MONTAGNE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, en la Mairie de Châtel-Montagne, le 17/09/2021

Les Conseillers Municipaux présents ont signé au registre.

Le Maire,
Jean-Claude BRAT,

